



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 22/269CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 22/269CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

Individualisation de crédits du programme 4423 Culture : attribution des aides à la conception de spectacle, création de spectacles, composition musicale et à la production de phonogramme et clip vidéo 1er comité d'experts consultatif 2022 du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois mai, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

ETAIT ABSENT : M.

Guy ARMANET

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV,

IVème partie,

- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** les tableaux d'échéanciers des crédits de paiement annexés au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis du Comité d'experts consultatif du fonds d'aides à la conception de spectacle, création de spectacles, composition musicale et à la production de phonogramme et clip vidéo du 14 avril 2022 annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 0434)

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer les conventions portées en annexe du présent arrêté.-

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2022

PROGRAMME : 4423 – CULTURE FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....10 224 128.58 €

I- Aide à la conception de spectacle : chapitre 2 - mesure 2.3-A

OCEANE COURT-MALLARONI

Conception du spectacle « Oncle Vania ».....4 000,00 €

PAUL FORTINI

Conception du spectacle « Phèdre ».....4 000,00 €

ANGHJULA POTENTINI

Conception du spectacle « Vint'anni in cantu ».....5 000,00 €

FRANCOIS XAVIER MARCHI

Conception du spectacle « Tranché(e)s ».....5 000,00 €

II - Aide à la composition musicale : chapitre 2 - mesure 2.3-B

ANTOINE MARIE LEONELLI

Composition musicale autour de la mandoline.....5 000,00 €

VINCENZU LOTTA

Composition musicale pop-rock en langue corse.....5 000,00 €

III - Aide à la création de spectacle et à sa diffusion : chapitre 2 - mesure 2.3-C

ASSOCIU « COMPAGNIE 1^{er} ACTE » – SANTA MARIA DI LOTTA

Création et diffusion du spectacle « Une faim de loup ».....25 000,00 €

ASSOCIU « COLLECTIF 1+1 » – PATRIMONIU

Création et diffusion du spectacle « Point Némou ».....29 500,00 €

ASSOCIU « CYGNE NOIR » – A PENTA DI CASINCA

Création et diffusion du spectacle « Rêves éveillés - U Sognu di a Terra »
.....25 000,00 €

ASSOCIU « U CENTRU IN MUVIMENTU » – A CASANOVA

Création et diffusion du spectacle « Memoria in Muvimentu ».....10 700,00 €

ASSOCIU « LA COMPAGNIE SPIRALE » – BASTIA

Création et diffusion du spectacle « Les Parallèles ».....65 000,00 €

ASSOCIU « A FUNICELLA » – BASTIA

Création et diffusion du spectacle « A demain ou la route des six ciels »
.....62 300,00 €

ASSOCIU « CALLISTO » – MOITA

Création et diffusion du spectacle « Quand viendra la vague ».....35 000,00 €

MONTANT AFFECTE280 500,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU9 943 628.58 €

ORIGINE : B.P 2022

PROGRAMME : 4423 CULTURE INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....4 657 280.64 €

I. Aide à la production d'albums musicaux : chapitre 4 – mesure 4.4

ASSOCIU « CASA EDITIONS » – PIGNA

Production de l'album du trio Metamorphosis « A Ricupensa ».....16 000,00 €

ASSOCIU « ANTENNE CORSE DU PRINTEMPS DE BOURGES » – BASTIA

Production de l'album de Laurent Bruschini « Ondi ».....12 500,00 €

ASSOCIU « MUSICLUB » – BORGU

Production de l'album du groupe Silence of the Abyss.....14 200,00 €

ASSOCIU « UNA FIARA NOVA » – CASTELLU DI RUSTINU

Production de l'album du groupe Una Fiara Nova.....15 000,00 €

ASSOCIU « LMO PROMOZIONI » – LIVIA

Production de l'album de Jean Charles Papi « Piu chè mai ».....20 000,00 €

ASSOCIU « L'ETRANGE ATELIER » – AIACCIU

Production de l'album du projet « Orso » intitulé « Delia ».....9 300,00 €

II. Aide à la production de vidéo-musique : chapitre 4 – mesure 4.5

ASSOCIATION RAPU CORSU – AIACCIU

Production du clip vidéo de « Muntagnoli ».....4 000,00 €

ASSOCIATION RAPU CORSU – AIACCIU

Production du clip vidéo de « Pendejo ».....4 000,00 €

ASSOCIATION RAPU CORSU – AIACCIU

Production du clip vidéo de « Populu ».....5 000,00 €

MONTANT AFFECTE100 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU4 557 280.64 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mai 2022

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

Convention N° CONV 2022 SASC
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **4423**

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ASSOCIATION « A FUNICELLA »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **A Funicella** »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Marie GERONIMI
Siège social : 7 Boulevard Auguste Gaudin – 20200 BASTIA
N° SIRET : **532 032 588 00024**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** La délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 portant précisions sur les modalités de paiement du Règlement des Aides de la Culture,
- VU** l'arrêté N° 22/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2022 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « A Demain » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide à la **conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.**

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « A demain ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.
Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **100 500 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **soixante-deux mille trois cents euros (62 300 €)** équivalent à environ **62%** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **A Funicella**
Crédit Mutuel
10278 07908 00021393501 11

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« A Funicella »,
La Présidente
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Marie GERONIMI

Gilles SIMEONI

Convention N° CONV 2022 SASC
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **4423**

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ASSOCIATION «CALLISTO»

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **Callisto** »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Danièle MOLINA
Siège social : 20270 MOITA
N° SIRET : **893 313 254 00011**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** La délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 portant précisions sur les modalités de paiement du Règlement des Aides de la Culture,
- VU** l'arrêté N° 22/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2022 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « Quand viendra la vague » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide à la **conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.**

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « Quand viendra la vague ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.
Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **63 028€ TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** équivalent à environ **55.5%** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **Callisto**

Banque :

RIB :

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Callisto »,
La Présidente
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Danièle MOLINA

Gilles SIMEONI

Convention N° CONV 2022 SASC
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : 4423

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ASSOCIATION « COMPAGNIE 1^{ER} ACTE »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **Compagnie 1^{er} Acte** »

Et ci-après appelée « l'association »

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe GALLO

Siège social : **Hameau de Partine – 20220 SANTA MARIA DI LOTTA**

N° SIRET : **803 461 821 00032**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** La délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 portant précisions sur les modalités de paiement du Règlement des Aides de la Culture,
- VU** l'arrêté N° 22/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2022 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « Une faim de loup » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide **à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.**

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « Une faim de loup ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.
Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **40 676 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **vingt-cinq mille euros (25 000 €)** équivalent à environ **61%** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **Compagnie 1^{er} Acte**
La Banque Postale
20041 01000 0082832X021 73

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Compagnie 1^{er} Acte »,
Le Président
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Jean-Christophe GALLO

Gilles SIMEONI

Convention N° CONV 2022 SASC
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **4423**

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ASSOCIATION « COLLECTIF 1+1 »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **Collectif 1+1** »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Emilie PARDINI
Siège social : **Hameau Frasiasca - PATRIMONIU**
N° SIRET : **851 034 215 00018**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** La délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 portant précisions sur les modalités de paiement du Règlement des Aides de la Culture,
- VU** l'arrêté N° 22/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2022 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « Point némo » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide **à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.**

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « Point némo ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.
Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **73 483 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **vingt-neuf mille cinq cents euros (29 500 €)** équivalent à environ **40%** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **Collectif 1+1**
Banque Populaire Méditerranée
14607 00063 70313115389 24

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Collectif 1+1 »,
La Présidente
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Emilie PARDINI

Gilles SIMEONI

Convention N° CONV 2022 SASC
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : 4423

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ASSOCIATION « CYGNE NOIR ASSOCIATION »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **Cygne Noir Association** »

Et ci-après appelée « l'association »

Représentée par son Président, Monsieur Ivan ROMEUF

Siège social : **Impasse Mucchiu – route d'Orezza – 20213 A PENTA DI CASINCA**

N° SIRET : **799 603 311 00066**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** La délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 portant précisions sur les modalités de paiement du Règlement des Aides de la Culture,
- VU** l'arrêté N° 22/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2022 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « Rêves éveillés – U sognu di a Terra » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide **à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.**

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « Rêves éveillés – U sognu di a Terra ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.
Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **36 880 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **vingt-cinq mille euros (25 000 €)** équivalent à environ **68%** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **Cygne Noir Association**
Crédit Mutuel
10278 08981 00020592901 01

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« Cygne Noir Association »,
Le Président
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Ivan ROMEUF

Gilles SIMEONI

Convention N° CONV 2022 SASC
Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Article : 65748
Programme : **4423**

CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

ASSOCIATION « LA COMPAGNIE SPIRALE »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « **La Compagnie Spirale** »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Graziella GIANNECCHINI
Siège social 5 Rue Chanoine Letteron – 20200 BASTIA
N° SIRET : **751 150 236 00022**

D'AUTRE PART,

- VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** La délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** La délibération n°21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 portant précisions sur les modalités de paiement du Règlement des Aides de la Culture,
- VU** l'arrêté N° 22/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2022 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion du spectacle « Les parallèles » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3 du règlement d'aides Culture dans son volet relatif à l'aide **à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle.**

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant : création et diffusion du spectacle « Les parallèles ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime d'aide exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.
Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **120 685 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **soixante-cinq mille euros (65 000 €)** équivalent à environ **54%** du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association **La Compagnie Spirale**
Crédit Agricole de la Corse
12006 00030 73007218687 41

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et

seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« La Compagnie Spirale »,
La Présidente
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Graziella GIANNECCHINI

Gilles SIMEONI

Direzione di a Cultura

Direction de la Culture

Direzione Aghjunta Arti vivi

Direction Adjointe des Arts vivants

Serviziu Arti in scena

Service Arts de la scène



Avis
du comité d'experts consultatif
du fonds d'aides à la production de phonogramme, de vidéo-clip
et à la création de spectacle

14 avril 2022

Corti

I. AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLES

1. CIE 1^{ER} ACTE – SPECTACLE « UNE FAIM DE LOUP »

Avis favorable

2. COLLECTIF 1+1 – SPECTACLE « POINT NEMO »

Avis très favorable

3. ASSOCIATION LE CYGNE NOIR – SPECTACLE « U SOGNU DI A TERRA »

Avis favorable

4. ASSOCIATION STRADA MUSICALE – SPECTACLE « PETRU E U LUPPU »

Avis défavorable

5. ASSOCIATION U CENTRU DI U MUVIMENTU – SPECTACLE « MEMORIA IN MUVIMENTU »

Avis favorable

6. ASSOCIATION CIE SPIRALE – SPECTACLE « LES PARALLELES »

Avis favorable

7. ASSOCIATION A FUNICELLA – SPECTACLE « A DEMAIN »

Avis très favorable

8. ASSOCIATION CIE CALLISTO – SPECTACLE « QUAND VIENDRA LA VAGUE »

Avis favorable

II. AIDE A LA CONCEPTION DE SPECTACLE

1. COURT MALLARONI OCEANE - SPECTACLE "ONCLE VANIA"

Avis favorable

2. PAUL FORTINI - SPECTACLE "PHEDRE"

Avis favorable

3. ANGHJULA POTENTINI - SPECTACLE "VINT'ANNI IN CANTU"

Avis favorable

4. FRANCOIS-XAVIER MARCHI - SPECTACLE "TRANCHE(E)S"

Avis favorable

III. AIDE A LA COMPOSITION MUSICALE

1. ANTOINE-MARIE LEONELLI

Avis favorable

2. Vincenzu Lotta

Avis favorable

IV. AIDE A LA CONCEPTION DE PHONOGRAMMES

1. CASA EDITIONS – ALBUM DU TRIO METAMORPHISIS " A RICUPENSA "

Avis favorable

2. ASSO ANTENNE CORSE DU PRINTEMPS DE BOURGES – ALBUM « ONDI » DE LAURENT BRUSCHINI

Avis favorable

3. MUSICLUB – ALBUM CLIVAGE DU GROUPE SILENCE OF THE ABYSS

Avis favorable

4. ASSOCIATION UNE FIARA NOVA – ALBUM DU GROUPE UNA FIARA NOVA

Avis favorable

5. ASSOCIATION L'ETRANGE ATELIER – ALBUM DELIA DE ORSO

Avis favorable

6. ASSOCIATION LMO PROMOZIONI – ALBUM « PIU CHE MAI » DE JC PAPI

Avis favorable : 4

V. AIDE A LA REALISATION D'UN CLIP VIDEO

1. RAPUCORSU – CLIP MUNTAGNOLU

Avis favorable

2. RAPUCORSU – CLIP POPULU

Avis favorable

3. RAPUCORSU – CLIP PENDEJO

Avis favorable

Direzione di a Cultura

Direction de la Culture

Direzione Aghjunta Arti vivi

Direction Adjointe des Arts vivants

Serviziu Arti in scena

Service Arts de la scène



**Relevé de conclusions
du comité d'experts consultatif
du fonds d'aides à la production de phonogramme, de vidéo-clip
et à la création de spectacle**

14 avril 2022

Corti

Ont participé :

Présents :

- **Marie-Laure POVEDA**, Directrice de l'ARIA
- **Olivier Van der Baken**, Directeur de Anima
- **Isis CANAVELLI**, directrice du centre culturel de Carghjese
- **Stéphane BIANCARELLI**, directeur du Rézo et responsable de la sélection des Inouïs du Printemps de Bourges
- **Jérôme CASALONGA**, musicien et directeur du CNM Voce

Excusés :

- **Michelle CANNICIONI**, chanteuse lyrique soprano et professeure de technique vocale au conservatoire Henri Tomasi
- **Laetitia GARCIA**, professeur de violon et membre de l'association U Timpanu
- **Philippe Ferrer**, musicien et chroniqueur culturel
- **Davia BENEDETTI**, danseuse et Directrice du CCU

Le quorum étant atteint, le comité s'est réuni de 9h30 à 16h30 et a examiné tous les dossiers présentés. Les avis ont été exprimés conformément au règlement du comité.

I. AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLES

1. CIE 1^{ER} ACTE – SPECTACLE « UNE FAIM DE LOUP »

Avis défavorable : 1

Avis favorable : 3

Avis très favorable :

Avis non exprimé : 1

La compagnie de théâtre « 1^{er} acte » a été créée en 2013 par Lucile Delanne. Elle se compose de Lucile Delanne, metteuse en scène et comédienne ; ElBlaz Fernandez, chanteur, danseur et performeur. Il s'agit d'une compagnie orientée vers la création contemporaine. Elle propose également des ateliers et des stages de théâtre.

Il s'agit de la 2^{ème} création de cette compagnie de théâtre : la 1^{ère}, « Jean de la Fontaine Caliente », a été soutenue en 2021 par la Collectivité de Corse.

Spectacle jeune public construit autour de la figure du loup du Petit Chaperon rouge. Lucile Delanne, la metteuse en scène, a eu l'idée de tordre les symboles et de partir du questionnement suivant : et si le loup n'était pas méchant par nature ?

Ce spectacle est réfléchi autour de la destruction des a priori.

Sur scène :

- Lucile Delanne : comédienne et metteur en scène pour plusieurs projets
- ELBLAZ Fernandez : danseur, chanteur qui met en musique le spectacle et joue en tant que comédien
- Alais : enfant comédienne qui a joué dans le téléfilm « Tension au Cap Corse » de Stephanie Murat pour France 3 ; dans le court métrage « un cœur de femme » de Marie Murcia etc...

Le spectacle doit être joué dans 10 représentations ; les ventes sont en cours.

Une résidence d'écriture est programmée chez la compagnie I Chjachjaroni ; et une résidence de création à l'Aghja.

Montant du projet : 40 676€

Subvention demandée : 25 000€ (62%)

- ➔ **Qualité artistique:** dossier assez fragile sur l'aspect de la diffusion. La subvention concerne presque en totalité le budget de création. La compagnie existe depuis longtemps mais ne sollicite des aides à la CDC que depuis l'an dernier.
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique :** Pas très original dans l'idée car le texte a déjà été déstructuré et travaillé dans ce sens par d'autres compagnies. Toutefois, s'agissant d'une proposition jeune public, ceci reste assez rare en Corse.
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet :** budget création 16 000€ est raisonnable ; budget bas au niveau co-production et vente de spectacle
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire :** spectacle jeune public ; offre peu nombreuse sur l'île ; spectacle qui va tourner facilement en Corse surtout dans les médiathèques et écoles.

AVIS GENERAL FAVORABLE

2. COLLECTIF 1+1 – SPECTACLE « POINT NEMO »

Avis défavorable :

Avis favorable :

Avis très favorable : 3

Non exprimé : 2

« COLLECTIF 1+1 » est un collectif de danse créée en 2015 à l'initiative du danseur Hip-hop/jazz Jean-Baptiste Bartoli et son frère Pierre-Dominique Garibaldi. Ce collectif est rattaché à l'école de danse JBB et a pour but de développer la création chorégraphique insulaire en y intégrant, selon les projets, différents artistes.

Dès sa 1^{ère} création « Immurtali », le photographe Armand Luciani est associé pour réaliser des travaux photographiques et vidéos projetées. Pièce chorégraphique qui fait intervenir des images projetées.

Le titre du spectacle proposé « POINT NEMO » fait référence au point Némó, pôle maritime d'inaccessibilité, le plus éloigné de l'occupation humaine sur terre.

Le spectacle trouve sa genèse au moment de la pandémie de covid qui a amené des réflexions sur l'entre-soi, la solitude. Ce point Némó est un symbole d'un monde en péril et le point de départ d'une interrogation profonde sur ce que nous sommes.

La pièce est construite en 3 parties :

1/ chemin vers le moi sans ce qui peut nous parasiter au quotidien : la danse est vive, reflète un trop-plein d'émotions

2/ Arrivée : travail d'introspection : la musique se fait plus calme ; le voyage implique une rupture initiatique, un changement.

3/ Retour le moi mais différent en gardant seulement l'essentiel : au fil de la pièce, les danseurs se seront dépouillés de l'inutile ; la musique se dilue pour faire résonner quelque chose de plus pur qui touche l'âme.

Musique originale créée par les musiciens Paul Cesari et Pasqua Pancrazi. Le texte en corse écrit par la chanteuse/auteure Patrizia Gattaceca et lu lors de la représentation complète le spectacle.

Dispositif technique : projection en fond de scène et une projection sur un écran mobile auto-alimenté intégré à une structure métallique. En fonctionnement des lieux, ce dispositif peut être modifié.

Ce spectacle fait appel à de nombreux danseurs professionnels corses (Marion Giudicelli de la cie Studidanza, Estelle Garcia, Thomas Hesnout, Barbara Begé Belleville de la cie Studidanza). Huit lieux de diffusion en Corse ont confirmé leur achat du spectacle.

Co-production : Ville de Bastia et l'association « Cors'Odyssea ». La première devrait avoir lieu à Sermanu.

Montant du projet : 73 483€

Subvention demandée : 29 583€ (40%)

- ➔ **Qualité artistique:** plusieurs univers différents ; musique originale ;
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique :** jeunes danseurs professionnels corses issus de la formation danse de Corti ; propos intéressant et belle chorégraphie
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet :** budget cohérent, raisonnable et équilibré.
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire :** spectacle danse ; texte en corse ; spectacle de danse :. La 1^{ère} représentation aura lieu dans le rural du grand cortenais à Sermanu

AVIS GENERAL TRES FAVORABLE

3. ASSOCIATION LE CYGNE NOIR – SPECTACLE « U SOGNO DI A TERRA »

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

Avis très défavorable :

Cette compagnie de théâtre et des arts du mouvement a été créée en 2013 par la comédienne Fanny Alfonsi et son frère Jean-Baptiste Alfonsi, danseur. Leur travail s'articule autour des questions liées à l'impact des arts vivants sur notre quotidien. Cette compagnie travaille beaucoup avec les enfants au cours d'ateliers ou en partenariat avec des écoles.

La compagnie se fait connaître lors du festival Off d'Avignon en 2014 avec une création de danse-théâtre et chant lyrique autour de la problématique des violences faites aux femmes.

Et en 2016 avec le spectacle « Colomba, Histoires Corses » en partenariat avec le groupe de chants polyphoniques Tempus Fugit. Ce spectacle a été diffusé dans plusieurs villes de Corse et au Théâtre municipal de Bastia.

De ses débuts à 2020, la compagnie travaillait principalement sur le continent. Avec la crise sanitaire, les fondateurs de la compagnie ont souhaité rentrer s'installer en Corse pour la développer et l'ancrer définitivement. Cependant, ils n'ont pas encore de réseau sur l'île.

Le spectacle présenté **U SOGNU DI A TERRA** est une création dont la gestation remonte à 2019. Plusieurs résidences d'écriture ont eu lieu au théâtre de la Joliette, du Merlan et du Toursky qui ont permis à la metteuse de scène de réaliser de nombreuses recherches et d'enquêtes auprès de professionnels divers. Elle a fait un travail quasi-journaliste.

Création contemporaine d'une heure sur la transition écologique, ses enjeux et impacts. Questionnement sur l'environnement, sur la nature. La transmission est au cœur de cette création : quand Fanny Alfonsi a écrit elle était enceinte. Elle souhaite à travers ce spectacle interroger notre rapport à l'enfant : voilà le monde qu'on lui transmet et ce qu'on essaye de faire pour le réparer. Est-ce que nos enfants seront capables de faire mieux ? Est-ce qu'on peut repenser les choses établies ?

3 interprètes sur scène : 2 comédiens et un danseur. La narration en voix off est en corse et les 2 comédiens jouent en français mais leur jeu est essentiellement corporel.

3 tableaux : Décor Panneaux en bois et un lit d'enfant

1^{er} plateau (l'état des lieux) : rempli de déchets

2^{eme} (l'imagination comme moteur du changement) : progressivement plus de déchets

3^{eme} (la transmutation intérieure) : il n'y a plus que des déchets

La compagnie sera en résidence au Théâtre Sant'Anghjuli à Bastia en avril. La diffusion concerne uniquement le continent.

Montant du projet : 39 480€

Montant demandé à la CDC : 25 000€ (63%)

- ➔ **Qualité artistique** : propos artistique intéressant ; traduction en Corse de qualité par JF Mattei.
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : compagnie qui est très impliquée dans l'éducation des jeunes. C'est un spectacle de théâtre sur l'écologie, ce qui est rare.
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** : spectacle facile à diffuser en extérieur ; co-réalisation avec le théâtre Les Déchargeurs connu favorablement. Le coût de cession évalué à 2300€ paraît raisonnable.

- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire** : Cette compagnie a la volonté de s'engager sur le territoire ; langue corse valorisée. Peu de dates en Corse à ce jour (Portivechju et Carghjese).

AVIS GENERAL FAVORABLE

Les inciter à trouver des partenaires et plus de dates de diffusion en Corse.

4. ASSOCIATION STRADA MUSICALE – SPECTACLE « PETRU E U LUPPU »

Avis favorable :

Avis défavorable : 4

Avis non exprimé : 1

L'association Strada Musicale a été créée en 2014 mais elle était en sommeil jusqu'à 2020. A partir de cette date, chgt de bureau et nouvelle dynamique : l'objectif est de faire rayonner l'association au niveau musical en Corse principalement mais aussi à l'extérieur (avec des partenariats avec la Bretagne et l'Occitanie). Elle souhaite aussi s'ouvrir à plusieurs pratiques artistiques.

Projet de spectacle sous forme de conte musicale bilingue. La partition initiale a été remaniée pour un quintette et le texte a été traduit par Francette Orsoni, auteure-conteuse. Le quintet est composé de professeurs du Conservatoire (Mrs Labbe, Lodi, André et Ledoux).

Un gros travail avec les scolaires est envisagé puisque le spectacle s'adresse principalement aux enfants (durée 45min et temps d'échanges). Plusieurs écoles approchées non confirmées. Pour les lieux de diffusion, seul Anima a confirmé pour l'instant. Pas de co-production. Volonté aussi d'exporter le spectacle dans le Tarn (dont un des profs est originaire). Très peu de décor.

Montant du projet : 93 000€

Montant demandé : 74 000€ (80%)

- ➔ **Qualité artistique**: pas de recherche scénographique ; peu de décor ; qualité artistique musicale indiscutable.
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : thème déjà traité plusieurs fois. C'est une réinterprétation et le travail de création porte essentiellement sur la langue corse.

- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** : salaires disproportionnés par rapport au spectacle ; pas de cession de spectacle. Le budget est jugé très important et est à revoir grandement à la baisse d'autant que l'ensemble des musiciens sont professeurs au conservatoire (et pas intermittents). Le modèle économique n'apparaît pas. Le Spaziu de Carghese n'a pas validé la résidence comme annoncé dans le dossier.
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire** (rayonnement local et international, coproductions, langue corse, etc...) : théâtre jeune public bilingue mais le prix de cession aux écoles est jugé très élevé.

AVIS GENERAL DEFAVORABLE

Budget trop important à retravailler et à représenter au prochain comité.

Modèle économique avec les écoles incohérent.

5. ASSOCIATION U CENTRU DI U MUVIMENTU – SPECTACLE « MEMORIA IN MUVIMENTU »

Avis favorable : 3

Très favorable : 1

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

L'association a été créée en 2017. Elle a pour but d'encourager les arts contemporains avec pour axe principal, la danse. Jusqu'alors, l'association était focalisée sur les actions pédagogiques. Désormais, elle souhaite développer aussi la création chorégraphique et pluridisciplinaire. La chorégraphe est Mme Alberti-Le Roux, professeure de danse diplômée d'état.

Projet en duo : Antoine Leonelli, musicien, et Emmanuelle Alberti-le Roux. Création d'une heure présentée dans divers villages et dans des salles de spectacle. Cette création s'articule autour de 3 axes fondateurs : l'eau, le vent et la terre et des poèmes de Ghjuvan Petru Ristori. Création qui a plutôt vocation à être jouée en extérieur, dans des lieux patrimoniaux.

Volonté de temps d'échanges avec les enfants, en amont de la représentation. Ateliers danse et musique autour d'un extrait de leur spectacle.

Ce projet est très inspiré d'une création qu'ils avaient présentée en 2019 pour une commande de l'Office de l'environnement de la Corse « I Trè Paesi in Muvimentu » dans le cadre du projet Gritaccess.

Montant du projet : 20 330€

Montant demandé : 10 760€ (53%)

- ➔ **Qualité artistique:** jolie approche artistique pour le territoire avec travail sur le monde rural et la nature. La danseuse est compétente.
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique :** projet alternatif qui met en valeur le patrimoine.
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet :** montant assez correct
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire :** actions de médiation intéressantes

AVIS GENERAL FAVORABLE

Retravailler budget en équilibrant en dessous du budget la valorisation en nature et corriger les erreurs dans les sous totaux.

6. ASSOCIATION CIE SPIRALE – SPECTACLE « LES PARALLELES »

Avis favorable : 2

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 3

La compagnie spirale a été créée en 2011 par Alexandre Oppecini. Alexandre Oppecini est un comédien, metteur en scène et réalisateur. Il a déjà réalisé de nombreuses pièces de théâtre. Dans ses créations, il tente de réconcilier l'individu avec le groupe ; il démonte les clichés et les codes pour mieux critiquer les systèmes.

Les créations de cette cie sont tjs très ancrées dans la société contemporaine : T-Rex (burn Out), l'homosexualité (Main dans la Main), la différence culturelle (Davia) et l'identité (Être et avoir l'air).

Comédie romantique contemporaine. 2 personnages : un homme Romain joué par Benjamin Wangermée (comédien formé au Cours Florent et au Conservatoire Supérieur d'Art Dramatique / il a joué au sein de nombreuses mise scène au théâtre rôle principal d'Edmond ; courts-métrages, télé et une 10aine de rôles au cinéma) et une femme Marion jouée par Marie Pierre Nouveau (comédienne insulaire ; nombreuses participations à des mise en scène, court-métrage ; cinéma Une vie violente, enquête sur un scandale d'Etat) . Texte entièrement écrit par Alexandre Oppecini.

Pièce qui interroge les rapports amoureux à l'aune de la crise du covid : sommes-nous en capacité de vivre l'instant présent pleinement quand l'avenir nous semble si incertain ? Ces 2

personnages antagonistes qui vivent un coup de foudre symbolisent 2 visions du monde, 2 courants de pensée contemporains que le metteur en scène souhaite interroger.

Place centrale des personnages : décor épuré qui laisse une grande place à la lumière. 12 projecteurs sur scène et des bancs pour figurer une horloge.

Musique originale ou préexistante et non commercialisée, costume sobre.

Résidence de création à l'Aria.

De nombreuses co-productions : Aria, Portivechju, Anima, Aiacciu et Bastia. En diffusion il y a aussi Bonifacio, Casell'Arte et le CCU de Cortè. Toutes les diffusions ont été achetées.

Montant du projet : 120 686€

Montant demandé : 70 000€ (58%)

- ➔ **Qualité artistique:** spectacle professionnel de qualité comme en atteste la présence de beaucoup de coproducteurs; scénographie légère par rapport à la part salariale. Il y a cependant un gros travail sur la lumière.
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique :** compagnie en plein développement. Thème d'actualité avec la crise sanitaire
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet :** montants élevés pour de la diffusion en Corse uniquement et pour 2 comédiens en scène; co-producteurs nombreux. Le montant de la création 87 181€ paraît élevé.
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire :** diffusion entièrement en corse ; création contemporaine.

AVIS GENERAL FAVORABLE

Revoir la subvention à la baisse car il y a de nombreuses co-productions

7. ASSOCIATION A FUNICELLA – SPECTACLE « A DEMAIN »

Avis favorable : 1

Avis très favorable : 2

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 2

Spectacle jeune public et pluridisciplinaire : théâtre de marionnettes, de papier et pop-up, théâtre d'ombres. 50 min sur scène. Ce sera du grand format pour le pop up.

Reprise du livre de Jean Cagnard « A demain ou la route des six ciels ». L'idée est de dérouler une journée, du matin au soir en traversant 6 pays.

La mise en scène est portée par Céline Vincent. Sur scène, 2 conteurs narrent le déroulement de la journée de manière très poétique. Ces conteurs seront aussi tour à tour marionnettistes et interprètes. La mise en lumière de l'action s'effectuera grâce à un projecteur mobile. Une partie de la musique sera aussi effectuée au plateau pour favoriser le direct. La cie travaille avec Orso pour créer des ambiances sonores et musicales.

Anna Fernandez de la compagnie espagnole PerPoc, spécialisée dans le théâtre de marionnettes, viendra former les comédiens au maniement des marionnettes. Ce Spectacle ne peut pas être joué en plein air.

Les Co-production : l'ARIA, la Ville d'Aiacciu.

Les résidences sont actées avec les associations Anima, l'Aria, l'Aghja et l'Etrange Atelier.

Le Spectacle est déjà vendu à Aiacciu, Anima, et à la Ville de Bastia.

La captation vidéo servira pour la diffusion, la promotion du spectacle. C'est une réalisatrice et monteuse qui le fera.

Billetterie : uniquement sur les petites communes qui ont peu de budget. Cout plateau à 3 700€ cession avec une répétition, sans répétition 2200€.

Le projet de ce spectacle a été présenté à l'Onda lors de leur venue.

Montant du projet : 100 999€

Montant demandé : 62 347€ (62%)

- ➔ **Qualité artistique:** travail abouti ; travail de présentation poussé au plan de la scénographie ; très poétique ; très bonne qualité
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique :** rare d'avoir un spectacle de marionnettes. De plus il est destiné au jeune public
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet :** budget important qui s'explique par le travail de scénographie et de conception graphique ; budget assez important en ce qui concerne l'administration.
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire :** théâtre jeune public

AVIS GENERAL TRES FAVORABLE

8. ASSOCIATION CIE CALLISTO – SPECTACLE « QUAND VIENDRA LA VAGUE »

Avis favorable : 3

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 2

La cie Callisto est une compagnie émergente, c'est une jeune cie de théâtre créée en 2020 par Alice Serfati et qui est née de la volonté de porter ses propres projets et celui de le faire en Corse. Elle présente son 1^{er} projet de spectacle d'après un texte d'Alice Zeniter écrit en résidence d'écriture à l'Aria en 2017 « Quand viendra la vague ».

Texte : fable écologique et apocalyptique qui confronte 2 personnages amoureux : Letizia, humaniste qui voudrait sauver le monde et Matéo qui ne croit plus en l'humanité qu'il tient pour responsable de la montée des eaux.

Ce projet permet à la compagnie de commencer à tisser des liens avec les artistes insulaires.

2 comédiens sur scène : Alice Serfati (Letizia) a été formée au cours Blanche Salant et à l'école d'art dramatique du théâtre du Lucernaire, elle a joué en 2019 Hermia dans une mise en scène de Philipper Person de la pièce Le Songe d'une nuit et Ferdinand Régent-Chappey qui a étudié à l'Ecole du Jeu, il interprète Schikaneder dans la Flûte enchantée au théâtre du Capitole (Matéo).

La compagnie s'est entourée d'artistes reconnus : Musique originale de Pierre Gambini et mise en scène de François Orsoni.

Spectacle pouvant être joué en salle et à l'extérieur.

Décor épuré qui s'adapte à l'espace de jeu. Mise en scène contemporaine.

Résidences de création : Aria, Fabrique de Théâtre à Bastia.

Des ateliers sont envisagés en amont ou en aval de la pièce avec des élèves.

Diffusions prévues en 2023 et 2024 : théâtre Alb'Oru à Bastia. Prévisionnelles : Aghja, Carghjese, Anima.

Diffusion extérieure : théâtre des Déchargeurs à Paris.

Montant du projet : 63 028€

Montant demandé : 35 000€ (56%)

➔ **Qualité artistique:** bonne équipe de création; texte support de qualité qui a reçu le prix Goncourt des lycéens ; mise en scène F.Orsoni très reconnu dans le milieu du

théâtre, Alice Serfati est une très bonne comédienne. Version humaine de l'Arche de Noé ;

- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : cie émergente qui a une vraie volonté de s'ancrer en Corse. Le thème de l'écologie est d'actualité et pourtant encore trop peu exploité par le spectacle vivant
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** : dates confirmées au théâtre du Déchargeur. Ce partenariat atteste du sérieux du projet
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire** : pièce pouvant être jouée partout ; compagnie émergente en Corse ; texte écrit en corse à l'Aria lors d'une résidence d'écriture et qui s'inspire donc des paysages et de l'environnement du lieu.

AVIS GENERAL FAVORABLE

II. AIDE A LA CONCEPTION DE SPECTACLE

Cette aide doit permettre aux créateurs de prendre le temps de rechercher et de formaliser leur axe de création en vue du montage d'un nouveau spectacle : répétitions exploratoires, cycle d'improvisations orientées, cycle de recherche, écriture, composition. Mais aussi : actions de prospection pour la recherche de coproducteurs, de diffuseurs, de partenaires financiers etc...

1. COURT MALLARONI OCEANE - SPECTACLE "ONCLE VANIA"

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

Océane CM est une comédienne issue de la nouvelle génération de comédiens corses. Elle est également réalisatrice

Elle a été soutenue à de nombreuses reprises par la CDC (voir fiche).

Elle sollicite aujourd'hui la CDC pour l'aider à concevoir sa 1^{ère} mise en scène : adaptation de la pièce « Oncle Vania » de Tchekhov dont la création devrait intervenir entre 2023 et 2024. Cette aide lui serait donc utile pour lui permettre de travailler l'adaptation de la pièce en faisant notamment des lectures avec les comédiens/comédiennes avec qui elle aimerait travailler et qu'elle aimerait rémunérer pour ce temps de répétition. Elle pourrait aussi lui permettre d'affiner sa vision de la pièce et l'aider à ses recherches.

Projet de création en 2023 avec des personnes qui se sont déjà positionnées pour les résidences. La ville de Portivechju met à disposition la médiathèque et lecture publique au Bastion entre octobre et décembre 2022 et les prend en résidence.

Montant du projet : 4 000€

Montant demandé : 4 000€

AVIS GENERAL FAVORABLE

Grande résonance du texte et de l'auteur en Corse. Résidence de création déjà actée à l'ARIA pour 2023 qui atteste du sérieux du projet.

2. PAUL FORTINI - SPECTACLE "PHEDRE"

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

Paul Fortini est un jeune comédien et metteur en scène de 24 ans basé à Olmeto. Il a créé notamment le festival de l'Olmù en 2018 et créé plusieurs spectacles dont une adaptation de Par les villages de Peter Handke et une autre Quatre heures à chatila de Paul Claudel.

Il sollicite une bourse afin de concevoir un nouveau spectacle « Phèdre » qui sera une adaptation de la tragédie de Jean Racine et de « L'Amour de Phèdre » de Sarah Kane sur un format de mise en scène croisée qui mêlerait un texte majeur du théâtre classique et un texte majeur du théâtre contemporain. 2 œuvres très différentes partageant une recherche commune, la catharsis, mais de manière si éloignée qu'il paraît essentiel de les comparer.

Cette aide pourrait lui permettre de soutenir pleinement la conception du spectacle, les phases de recherches, les 1ères expérimentations au plateau et de réfléchir correctement à la création, au financement et à la diffusion d'un projet faisant appel majoritairement de jeunes acteurs corses.

Montant du projet : 4 000€

Montant demandé : 4 000€

AVIS GENERAL FAVORABLE

Metteur en scène jeune et dynamique. Recherche croisée intéressante. La pièce sera présentée sûrement dans une forme non encore finalisée au festival de l'Olmù cet été.

3. ANGHJULA POTENTINI - SPECTACLE "VINT'ANNI IN CANTU"

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

Anghjula Potentini est une chanteuse de la scène insulaire depuis une vingtaine d'année. Elle est issue d'une formation de chant polyphonique féminin. Elle s'est lancée dans une carrière solo depuis 2005. Elle a sorti 3 albums.

souhaite créer un spectacle pour célébrer ses 20 années de concerts et 3 albums.

Elle va travailler avec 3 musiciens : un violoniste, un claviériste et un guitariste (Marc'Andria Castellani). Le répertoire comportera des reprises de ses anciens albums ainsi que des créations originales en corse, catalan et italien.

Possible collaboration avec un scénographe et un créateur lumière.

Ce spectacle intégrera une classe de l'école primaire de patrimonio.

Cette aide devrait lui permettre de rechercher les artistes qui l'accompagneront, de mener des répétitions exploratoires et une recherche pour proposer un répertoire multi-lingues méditerranéennes.

Montant du projet : 5 000€

Montant demandé : 5 000€

AVIS GENERAL FAVORABLE

Volonté de s'adjoindre des professionnels et de créer des compositions. Le spectacle intégrera un hommage à Petru Guelfucci. La demande de résidence à Voce n'est pas encore confirmée. Le projet fera l'objet d'une tournée future en Corse.

4. FRANCOIS-XAVIER MARCHI - SPECTACLE "TRANCHE(E)S"

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

François-Xavier Marchi est un comédien et metteur en scène établi à Santa Maria Siché.

François-Xavier Marchi est le lauréat de l'AAP lancé par la Ville de Bastia en 2021 dont l'objectif était d'encourager et de valoriser l'émergence d'une nouvelle écriture théâtrale en Corse. Le thème : Le rapport de force dans la Corse contemporaine. Expression diverse de cette Corse d'aujourd'hui, toute entière. A travers les rapports de force d'autant d'hommes et de femmes qu'il est d'horizons et de chemins.

Il a donc proposé le texte intitulé « Tranché(e)s ». Il a été retenu et a donc bénéficié d'une résidence d'écriture qui débutera au printemps jusqu'à juin pour écrire la pièce. Cette pièce sera ensuite montée puis présentée au Théâtre de Bastia à compter de 2023 dans un 1^{er} temps.

Cette aide lui permettrait de se consacrer pleinement aux recherches préalables puis aux différentes phases du travail d'écriture et sa finalisation. Elle lui permettra aussi de recruter un auteur corsophone pour les parties de la pièce en langue corse.

Montant du projet : 16 019€

Montant demandé : 5 000€

AVIS GENERAL FAVORABLE

Auteur comédien qui a une longue expérience du théâtre en amateur et de l'art thérapie en tant que professionnel. C'est un auteur émergent qui est soutenu par la Ville de Bastia dans le cadre d'ateliers réguliers et d'un appel à projet d'écriture.

III. AIDE A LA COMPOSITION MUSICALE

Cette aide doit permettre aux créateurs de prendre le temps de rechercher et de formaliser leur axe de création musicale en vue de l'enregistrement d'un nouveau phonogramme : répétitions exploratoires, cycle d'improvisations orientées, cycle de recherche, écriture, arrangement, composition. Mais aussi : actions de prospection pour la recherche de coproducteurs, de diffuseurs, de partenaires financiers etc...

La priorité sera donnée à la composition en langue corse.

1. ANTOINE-MARIE LEONELLI

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

Antoine-Marie Leonelli est le directeur artistique de l'association Mandeo, musicien de formation et spécialiste de la mandoline.

Il souhaite créer, avec l'ensemble Tàlcini, un spectacle novateur et porteur pour la mandoline. La mandoline, rare instrument issue de la tradition populaire, a connu un essor jusqu'à la fin des années 50. Depuis, son déclin s'est opéré. Il est à l'initiative du festival MANDEO, association d'envergure régionale autour de la mandoline, pour fédérer les amateurs, mélomanes et praticiens de cet instrument. Efforts également dans le domaine de la formation depuis quelques années.

L'ensemble Tàlcini souhaite réintroduire durablement la mandoline dans la nouvelle création insulaire tant sur le registre instrumental que dans celui de la chanson afin de ne pas vouer son avenir à la reproduction systématique du répertoire qui lui est traditionnellement associé. Volonté de créer des morceaux en vue d'un spectacle original et d'un enregistrement. Pour ce faire, le travail consistera à élaborer un corpus de nouvelles compositions en associant les poésies de poètes insulaires. Il s'agira également de proposer des instrumentaux inédits et de collaborer sur des morceaux originaux.

Le Tàlcini Orchestra Project est un collectif d'artistes qui ont envie de collaborer à une démarche novatrice autour de la mandoline en incluant la promotion de la langue corse.

Cette volonté s'est cristallisée autour notamment de 3 compositeurs interprètes et militants de la mandoline: Ange Lanzalavi, Minicale et Antoine-Marie Leonelli (porteur du projet) réunis pour l'occasion dans une même dynamique.

L'objectif est de créer 9 titres originaux (instrumentaux et chansons) où la mandoline aurait une place de choix, avant la fin de l'année.

Concernant le budget prévisionnel transmis, nous attirons le fait que les trois compositeurs ne sont pas domiciliés sur la même zone géographique (Èvisa, Lumiu, Corti). Le terme de local de "répétition" sur le budget est en fait un lieu dédié à la réunion et à l'échange artistique.

Montant du projet : 5 000€

Montant demandé : 6 500€ (75%)

AVIS GENERAL FAVORABLE

Intérêt à développer le répertoire corse pour la mandoline qui est assez restreint.

Cependant le comité a demandé des précisions : est-ce qu'il y a une composition ? Il n'est pas compositeur. Il faut que ce soit porté par un compositeur ou un collectif de compositeurs. Demander la durée de la composition.

Le porteur de projet a répondu au sujet des interrogations du comité. Il a expliqué le Tàlcini Orchestra Project est un collectif d'artistes qui ont envie de collaborer à une démarche novatrice autour de la mandoline en incluant la promotion de la langue corse. Cette volonté s'est cristallisée autour notamment de **3 compositeurs** interprètes et militants de la mandoline: **Ange Lanzalavi, Minicale et Antoine-Marie Leonelli (porteur du projet)** réunis pour l'occasion dans une même dynamique.

L'objectif est de créer **9 titres originaux** (instrumentaux et chansons) où la mandoline aurait une place de choix, avant la fin de l'année.

2. Vincenzu Lotta

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

Le projet porte sur la préparation et création d'un album de 10 titres pop-rock en langue corse.

Depuis 2007, Vincenzu Lotta est auteur-compositeur-arrangeur. Après plusieurs collaborations sur des projets insulaires, il a sorti son premier titre en 2019 intitulé Un omu in u mondu dans un esprit pop rock actuel. Ce titre a reçu un bel accueil avec des diffusions sur de nombreuses radios locales et Radio Méditerranée Var et une belle audience sur facebook.

Ces dernières années, il a élargi et étoffé son expérience musicale en travaillant en tant qu'ingénieur son et parfois réalisateur artistique. Ces expériences l'ont poussé à travailler sur de nouvelles compositions en langue corse.

Cette aide lui permettrait d'optimiser la phase recherche et de création musicale en incluant plusieurs intervenants. Et de rechercher des partenaires et prestataires qui seront un apport de qualité pour le projet et permettront son rayonnement.

Liste des intervenants prévus (voir dossier).

Montant du projet : 5 000€

Montant demandé : 5 000€

AVIS GENERAL FAVORABLE

Cet artiste se consacre depuis peu à la musique de façon professionnelle. Son propos est de mêler les influences insulaires aux courants internationaux. Il a un projet de phonogramme d'autant qu'il a investi dans un studio d'enregistrement.

IV. AIDE A LA CONCEPTION DE PHONOGRAMMES

1. CASA EDITIONS – ALBUM DU TRIO METAMORPHISIS " A RICUPENSA "

Avis favorable : 3

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 2

Groupe composé de Philippe Biondi, Jean Michel Gianelli et Daniele di Bonaventura. Ils réunissent l'univers du bandonéon et des percussions. Album qu'ils souhaitent réaliser à la suite de leur spectacle Metamorphosis. Univers jazz/musique du monde.

Plan de communication prévoit un concert de lancement à Pigna en 2022 lors du festival.

Album enregistré et mixé à l'Auditorium de Pigna.

Montant du projet : 25 579 €

Montant demandé : 16 000 € TTC

- ➔ **Qualité artistique:** Qualité artistique non discutable des artistes. Le spectacle support est de très grande qualité. Excellents musiciens dont un grand bandéoniste et 2 percussionnistes corses; très bonne alchimie.
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique :** quête de renouvellement permanente et de nouvelles sonorités; arrangements différents à chaque fois. Les compositions de Biondi et Gianelli sont originales.
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet :** une demande d'aide à la SPP et ADAMI a été réalisée
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire :** Leur rencontre a donné lieu à un très beau spectacle concert qui mérite d'être gravé sur un support disque.

AVIS GENERAL FAVORABLE

2. ASSOCIATION ANTENNE CORSE DU PRINTEMPS DE BOURGES – ALBUM « ONDI » DE LAURENT BRUSCHINI

Avis favorable : 3

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 2

5^{ème} album de Laurent Bruschini ; les 4 autres ont été entièrement auto-produits. Cet album sera composé de 9 titres. Ce projet est imaginé comme une photographie de la vie de Laurent Bruschini où on découvrira un va et vient permanent entre l'ici et l'ailleurs. Il sera très éloigné des sonorités acoustiques déjà appréhendées.

Cet album sera diffusé dans de nombreux concerts en Corse avec une attention particulière à la production scénique hivernale et au milieu rural.

Sortie prévue en juillet 2022.

Montant du projet : 18 180 €

Montant demandé : 12 580 € TTC

- ➔ **Qualité artistique:** bon chanteur qui travaille depuis longtemps dans le champ de la musique traditionnelle et contemporaine. Qualité du travail non discutable. Le pianiste Brice Leberre est ajaccien.
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique :** nouvelles sonorités. Le chanteur défend aussi bien le répertoire traditionnel que la création contemporaine en langue corse.
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet :** 1ère fois qu'il demande une aide; c'est de l'autoproduction mais avec un accompagnement professionnel d'une structure expérimentée
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire :** l'enregistrement est prévu dans un studio tout neuf sur le territoire Inside. Cet album est le moyen de valoriser ce chanteur à voix dont la carrière est plus difficile à porter en solo

AVIS GENERAL FAVORABLE

3. MUSICLUB – ALBUM CLIVAGE DU GROUPE SILENCE OF THE ABYSS

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

Le groupe Silence of the Abyss est composé de 3 artistes : David Santucci, Diane Giannelli et Jean Bernard Floeres, guitariste, batteuse et chanteur. Ils sont aussi professeurs au Centre culturel Animà. Groupe de rock métal créé en 2017. Leur premier EP est un concept auto-produit qui a suscité l'intérêt du label M&O Music. Leur dernier album, sorti le 13 mars 2020, avait été soutenu par la CDC.

Le groupe a prévu un pressage de 500 albums + 200 cd promos. Distribution physique dans l'île et numérique. L'enregistrement et mixage auront lieu au studio Rusty Saw records. Il comporte 10 titres dont 7 chantés en anglais et 3 instrumentaux.

Coût total : 20 535.35€

La subvention demandée : 14 535.35€

- ➔ **Qualité artistique** : le groupe a une certaine reconnaissance médiatique y compris au-delà de la Corse; très bons musiciens
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : leur création s'inscrit dans les courants esthétiques de ce qui se fait dans le milieu du métal au plan international
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** : Cet album leur permettra de relancer une tournée de concerts. Le Rézo va les contacter car le groupe pourrait bénéficier d'une aide SCAEM au 2ème album
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire** : leurs concerts sont rares malgré leur qualité car ils ont une autre activité professionnelle ; peu de groupe de métal et un public assez actif notamment au Hangar 2A

AVIS GENERAL FAVORABLE

4. ASSOCIATION UNE FIARA NOVA – ALBUM DU GROUPE UNA FIARA NOVA

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

1^{er} album de ce groupe composé de Ange Dominique Giovanetti, Jean Philippe Giovanetti, Battistu Capai, Lisandru Bonini, Romain Dominici.

Le projet d'album s'inscrit sur un travail de composition musicale à partir de grands textes d'auteurs corses. L'intention est de puiser dans le chant traditionnel et d'y agréger des influences venues de divers horizons musicaux.

L'album est conçu comme le point de départ pour élaborer des projets scéniques, tisser des liens avec des artistes méditerranéens et d'ailleurs, diffuser sur les plateformes et élargir l'audience.

Le projet artistique est déjà construit et des artistes insulaires ont apporté leur réflexion à ce travail et une série d'ateliers, d'enregistrements, de recherches artistiques ont déjà eu lieu (avec notamment Stéphane Casalta, Fanou Torracinta, JC Acquaviva).

Communication : 2 vidéos de promotion seront réalisées par un professionnel et un concert de présentation au Spaziu Culturale Natale Luciani permettront de mettre en avant ce projet. S'en suivront une série d'évènements en auto-production.

Coût total : 28 600€

Subvention demandée : 20 000€

- **Qualité artistique** : ce sont des artistes émergents mais qui s'entourent de professionnels compétents
- **Emergence et renouvellement artistique** : 1^{ère} album. Le renouvellement est assez faible car ce ne sont pas des œuvres originales qui sont proposées.
- **Viabilité / Faisabilité du projet** : le coût des oeuvres déposées à la SDRM a été sous-évaluée dans le budget (300€). Budget élevé pour un 1er album. Les ventes de CD sont ambitieuses
- **Intérêt du projet pour le territoire** : génération émergente ;

AVIS GENERAL FAVORABLE

Le comité conseille une subvention de 15000€.

5. ASSOCIATION L'ETRANGE ATELIER – ALBUM DELIA DE ORSO

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

L'association « L'Etrange Atelier » porte le projet d'EP titré DELIA 1.0. Au cœur de ce projet, 2 artistes Yannick Morando et Thomas Gabriel aka Orso.

DELIA 1.0 est une machine intelligente conçue pour tenter de comprendre ce qu'est la musique. Pour nourrir cette intelligence artificielle 2 musiciens qui constitue ORSO. Leur mission est de créer une musique faisant référence à un patrimoine musical du 20^{ème} siècle en l'intégrant à une composition électro-pop.

Cet EP est considéré par les artistes comme le début d'une série, dans laquelle les aventures des 2 voyageurs permettent à une IA de comprendre ce qu'est la musique.

L'EP sera constitué de 5 titres. L'association l'Etrange Atelier a souvent soutenu les projets musicaux de ces artistes sans aller jusqu'à l'édition. Pour ce projet, elle s'associe avec le label Lake of Confidence pour l'édition et soutient financièrement le projet à hauteur de 800€.

Suite à la sortie de l'album, le projet devrait faire l'objet d'une tournée en Corse dans un premier temps afin de consolider le lien avec le public insulaire. Les recherches de lieux et de financements sont d'ores et déjà entamés.

Coût total : 13 307.10€

La subvention demandée est 10 000€

- ➔ **Qualité artistique** : projet très créatif et très professionnel
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : c'est une proposition complètement conceptuelle
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** : pas de vente d'albums prévue au budget
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire** : c'est un album qui est associé à un spectacle de niche mais qui trouve son public

AVIS GENERAL FAVORABLE

La subvention dit être revue à la baisse pour respecter le taux d'intervention du RDA

6. ASSOCIATION LMO PROMOZIONI – ALBUM « PIU CHE MAI » DE JC PAPI

Avis favorable : 4

Avis défavorable :

Avis non exprimé : 1

4^{ème} album solo de JC Papi. Pour cet album il s'est entouré du compositeur Jean Pierre Marcellesi, du pianiste Gregory Gambarelli, du batteur Mighè Dominici entre autres.

Sortie prévue en novembre 2022. Plan de com prévoit une conf de presse où seront présents tous les médias corses et radios avec show-case avec partenariat numérique (ils réaliseront tous une vidéo en direct des chansons présentées lors de ce show case). Aussi une large campagne de communication sera exploitée via les réseaux sociaux. Dédicaces dans plusieurs points de l'île à partir de décembre. Une résidence d'artistes aura lieu en février 23 afin de pouvoir travailler sur la conception du spectacle. Et une grande tournée est programmée d'avril à octobre 23.

Coût total : 38 682€

La subvention demandée est 20 000€

- ➔ **Qualité artistique** : Papi s'entoure de professionnels compétents. Il y a beaucoup de musiciens dans le projet
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : faible ; c'est de l'album variétés
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** : projet assez ambitieux budgétairement du fait de la participation de nombreux professionnels aussi bien artistiques que techniciens et en communication

➔ **Intérêt du projet pour le territoire** : c'est de la pop corse qui s'exporte assez bien et cet artiste a un public important qui lui est fidèle ;

AVIS GENERAL FAVORABLE

V. AIDE A LA REALISATION D'UN CLIP VIDEO

1. RAPUCORSU – CLIP MUNTAGNOLU

Avis favorable : 3

Avis défavorable : 1

Avis non exprimé : 1

L'association RapuCorsu a été créée en juillet 2020. Son objet est de permettre la valorisation des artistes rap corses s'exprimant en langue corse. Il écrit lui-même ses textes.

Le projet déposé concerne l'artiste Antoni Conti qui évolue dans l'univers du rap sous le nom ACP. Il est le premier à utiliser la langue corse dans sa musique ; cette démarche résulte de la volonté de développer un rap engagé, comme il est à l'origine, aux prises avec les réalités insulaires mais aussi une volonté de dynamiser la langue corse dans un registre où on n'a pas l'habitude de l'entendre.

Il souhaite sortir son 2^{ème} album d'ici la fin de l'année (le 1^{er} était sorti en auto-production en 2020 et s'intitulait Chjama). Il est entouré d'un manager artistique et d'un attaché de presse.

2.2K personnes qui le suivent sur youtube / 200K vues pour chaque 3 clips qu'il a sorti.

1^{ère} partie du « festival di a canzona corsa », peut être programmé dans le cadre du festival porté par key prod.

Le projet vise à soutenir la production d'un clip-vidéo dont les musiques sont issues de l'album: Muntagnolu ; reflet de la vie ne montagne, ses réalités, ses challenges, la beauté des paysages, manifeste à la terre corse.

Pour les clips, l'artiste devrait faire appel à une société de production vidéo corse basée à Ajaccio. Sous titrages prévus en corse et en français. Alternance de plans séquences et de séquences chantées.

Le coût du clip est 9 554€.

4 777€ sont demandés.

- ➔ **Qualité artistique** : artiste peu habitué à la scène qui pratique surtout le play back comme la plupart des rappeurs
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : écriture en langue corse à parfaire
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** : le manager de l'artiste ne facilite pas l'accompagnement par d'autres structures. L'artiste essaie de toucher les jeunes des quartiers sensibles dans les villes de Corse
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire** : la production de rap en langue corse est extrêmement rare

AVIS GENERAL FAVORABLE

Le comité conseille de diminuer la subvention

2. RAPUCORSU – CLIP POPULU

Avis favorable : 3

Avis défavorable : 1

Avis non exprimé : 1

Clip qui se veut être un voyage illustrant la beauté des villages corses, un hymne au peuple corse, fier de ses traditions et de son histoire. Le clip fera donc apparaître de nombreux villages (Tralonca, Venzulascu, Corti, Ponte Novu, Lama ect). Volonté de créer un environnement autour d'un texte fort et mobilisateur empreint de fierté et de valeurs.

Long plan séquence entrecoupé d'insert équilibré entre l'artiste et les prises aériennes des villages. Clin d'œil au 1^{er} clip de l'artiste intitulé Pastore (+ 275 000 vues sur youtube).

3-4 jours de tournage ; 1 semaine de post-production et promotion du clip autour d'un plan de com visant à améliorer la visibilité de l'artiste dans les médias conventionnels et les réseaux sociaux avec plateformes d'hébergement.

Le coût du clip est 10 476€.

5 238€ sont demandés.

- ➔ **Qualité artistique** : artiste peu habitué à la scène qui pratique surtout le play back comme la plupart des rappeurs
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : écriture en langue corse à parfaire

- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** : le manager de l'artiste ne facilite pas l'accompagnement par d'autres structures. L'artiste essaie de toucher les jeunes des quartiers sensibles dans les villes de Corse
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire** : la production de rap en langue corse est extrêmement rare

AVIS GENERAL FAVORABLE

Le comité conseille de diminuer la subvention

3. RAPUCORSU – CLIP PENDEJO

Avis favorable : 3

Avis défavorable : 1

Avis non exprimé : 1

Morceau grand public, dont l'intention d'ouverture est très prononcée, a pour vocation de permettre à la jeunesse corse de se sentir partie prenante d'une culture urbaine en plein développement et dont souvent les thématiques venues du continent ne sont pas en adéquation avec les réalités insulaires.

Clip serait tourné entre la place du Diamant et la route des sanguinaires ; écrit sous la forme de rassemblements dynamiques de jeunes avec des véhicules sans permis.

3 jours de tournage.

Le coût du clip est 8 130€.

4 065€ sont demandés.

- ➔ **Qualité artistique** : artiste peu habitué à la scène qui pratique surtout le play back comme la plupart des rappeurs
- ➔ **Emergence et renouvellement artistique** : écriture en langue corse à parfaire
- ➔ **Viabilité / Faisabilité du projet** : le manager de l'artiste ne facilite pas l'accompagnement par d'autres structures. L'artiste essaie de toucher les jeunes des quartiers sensibles dans les villes de Corse
- ➔ **Intérêt du projet pour le territoire** : la production de rap en langue corse est extrêmement rare

AVIS GENERAL FAVORABLE

Le comité conseille de diminuer la subvention

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT COMITE DE CREATION FONCTIONNEMENT 2022

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation	Fixation montant 2022	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	TOTAL
4423 - FCT	OCEANE COURT-MALLARONI	Conception du spectacle "Oncle Vania"	22SAC00118	4 000,00	3 600,00	400,00				4 000,00
4423 - FCT	PAUL FORTINI	Conception du spectacle « Phèdre »	22SAC00202	4 000,00	3 600,00	400,00				4 000,00
4423 - FCT	ANGHJULA POTENTINI	Conception du spectacle « Vint'anni in cantu"	22SAC00205	5 000,00	4 500,00	500,00				5 000,00
4423 - FCT	FRANCOIS XAVIER MARCHI	Conception du spectacle « Tranché(e)s »	22SAC00057	5 000,00	4 500,00	500,00				5 000,00
4423 - FCT	ANTOINE MARIE LEONELLI	Composition musicale autour de la mandoline		5 000,00	4 500,00	500,00				5 000,00
4423 - FCT	VINCENZU LOTTA	Composition musicale pop-rock en langue corse	22SAC00203	5 000,00	4 500,00	500,00				5 000,00
4423 - FCT	ASSOCIU « COMPAGNIE 1 ^{er} ACTE »	Création et diffusion du spectacle « Une faim de loup »	22SAC00002	25 000,00	22 500,00	2 500,00				25 000,00
4423 - FCT	ASSOCIU « COLLECTIF 1+1 »	Création et diffusion du spectacle « Point Némé »	22SAC00001	29 500,00	26 550,00	2 950,00				29 500,00

4423 - FCT	ASSOCIU « CYGNE NOIR »	Création et diffusion du spectacle « Rêves éveillés - U Sognu di a Terra »	22SAC00125	25 000,00	22 500,00	2 500,00				25 000,00	
4423 - FCT	ASSOCIU « U CENTRU IN MUVIMENTU »	Création et diffusion du spectacle « Memoria in Muvimentu »	22SAC00132	10 700,00	9 630,00	1 070,00				10 700,00	
4423 - FCT	ASSOCIU « LA COMPAGNIE SPIRALE »	Création et diffusion du spectacle « Les Parallèles »	22SAC00038	65 000,00	58 500,00	6 500,00				65 000,00	
4423 - FCT	ASSOCIU « A FUNICELLA »	Création et diffusion du spectacle « A demain ou la route des six ciels »	22SAC00124	62 300,00	56 070,00	6 230,00				62 300,00	
4423 - FCT	ASSOCIU « CALLISTO »	Création et diffusion du spectacle « Quand viendra la vague »		35 000,00	31 500,00	3 500,00				35 000,00	
				-0	280 500,00	252 450,00	28 050,00	0,00	0,00	0,00	280 500,00

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT COMITE DE CREATION FONCTIONNEMENT 2022

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation	Fixation montant 2022	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	TOTAL
4423 - INV	ASSOCIU « CASA EDITIONS »	Production de l'album du trio Metamorphosis « A Ricupensa »	21SAC00446	16 000,00	14 400,00	1 600,00				16 000,00
4423 - INV	ASSOCIU « ANTENNE CORSE DU PRINTEMPS DE BO	Production de l'album de Laurent Bruschini « Ondi »	22SAC00210	12 500,00	11 250,00	1 250,00				12 500,00
4423 - INV	ASSOCIU « MUSICLUB »	Production de l'album du groupe Silence of the Abyss	22SAC00077	14 200,00	12 780,00	1 420,00				14 200,00
4423 - INV	ASSOCIU « UNA FIARA NOVA »	Production de l'album du groupe Una Fiara Nova	22SAC00031	15 000,00	13 500,00	1 500,00				15 000,00
4423 - INV	ASSOCIU "L'ETRANGE ATELIER"	Production de l'album du projet « Orso » intitulé "Delia"	22SAC00157	9 300,00	8 370,00	930,00				9 300,00
4423 - INV	ASSOCIU « LMO PROMOZIONI »	Production de l'album de Jean Charles Papi « Piu chè mai »	22SAC00193	20 000,00	18 000,00	2 000,00				20 000,00
4423 - INV	ASSOCIATION RAPU CORSU – AIACCIU	Production du clip vidéo de « Muntagnoli »	22SAC00013	4 000,00	3 600,00	400,00				4 000,00
4423 - INV	ASSOCIATION RAPU CORSU – AIACCIU	Production du clip vidéo de « Pendejo »	22SAC00012	4 000,00	3 600,00	400,00				4 000,00

4423 - INV	ASSOCIATION RAPU CORSU – AIACCIU	Production du clip vidéo de « Populu »	22SAC00014	5 000,00	4 500,00	500,00				5 000,00	
				-0	100 000,00	90 000,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00